

Date d'élaboration : Février 2018

POSTE: OUVRIER PROCESS ET CHEF DE POSTE USINE SNC LASTOURS

1. Description des activités

Le chef de poste et l'ouvrier process étaient confrontés aux mêmes conditions de travail. Travail en 3/8 L'agent de maîtrise avait la responsabilité du bon fonctionnement de l'usine, il encadrait une équipe de 8 personnes.

L'unité était très bruyante (broyeur à boulets, moteur de pompes, agitateur etc..)

Le personnel était exposé à plusieurs produits toxiques :

- Poussière de chaux pour la fabrication du lait de chaux, souvent il était amené nettoyer la cuve de préparation du lait de chaux ainsi que le puisard dans un nuage de poudre de chaux suite à un bourrage de la cuve de préparation avec pour protection un masque en papier.
- Exposition aux fumées du four de régénération du charbon.
- Exposition aux poussières des anciennes plages de stockage de mineraux.
- Régulièrement le personnel était amené à changer des barres de relevage du broyeur ce travail s'effectué dans des conditions difficiles (chaleur, humidité, et vapeur de pulpe contenant des produits chimiques) avec pour protection une combinaison et masque en papier.

2. Expositions

Poussières de mineraux : silice, arsenic, HAP

3. Examens complémentaires en matière de suivi médical post professionnel au regard des paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 1995.

1. Arsenic

Dans le cadre du protocole de la CPAM :

- une consultation médicale tous les deux ans
- une radiographie pulmonaire tous les deux ans
- une surveillance dermatologique ainsi
- qu'une surveillance échographique abdominale de l'étage sus-mésocolique tous les deux ans

2. Silice cristalline

3. HAP et Amines aromatiques :

Dans le cadre du protocole de la CPAM (amines aromatiques):

- examen clinique médical tous les deux ans.
- Examens complémentaires : un examen biologique urinaire comportant une recherche d'hématurie à l'aide de bandelettes réactives ainsi qu'un examen cytologique urinaire tous les deux ans

Considérant la nature, la multiplicité et les niveaux d'exposition, il est conseillé que ces examens soient réalisés et complétés d'un **examen clinique spécialisé régulier dans une structure compétente en pathologie professionnelle qui coordonnera les examens de dépistage.**

Notamment il appartiendra à cette structure d'adapter la surveillance pour les cancérogènes pouvant avoir la même organe cible, notamment ceux non pris en compte par le protocole (silice, arsenic par exemple pourrait justifier une TDM régulière).